

1 Juin 1701 1709

Jean Phelypeaux



Chevalier Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat Intendant de la
Generalité de Paris.

Vell la Declaration du Roy du quatre septembre 1696. pour la revoque
des usurpateurs du titre de Noblesse. l'arrest du Conseil rendu en consequence
le 26 Janvier 1697. portant Reglement pour l'execution de ladite
declaration; L'exploit d'assignation donnee pardevant nous le 11. May
1701. a la Requeste de M. Claude Marchand. Subroge au lieu
et place de M. Charles de la Cour de Beauval Commis par
sa Majesté pour faire les poursuites et diligences contre les
usurpateurs du titre de Noblesse dans la Generalité de Paris, a Claude
de Rameray Seigneur de la Gerse pour rapporter les titres en
vertu desquels il a pris la qualite d'Ecuyer, afin d'estre maintenu
dans la Noblesse. S'il y estoit bien fonde, sinon condamné en
1000^l. d'amende pour avoir pris et usurpé l'adite qualite et en
telle autre somme qui seroit par nous arbitree pour l'indice
exemption des Tailles Contributions et autres impositions, et aux
deux sols pour livre des dites amendes; la declaration dudit M. de
Rameray par laquelle il soutient estre Noble par de Noblesse
et comme tel de voir estre maintenu luy et ses enfans
dans luy Noblesse, et s'employer dans le Catalogue des Nobles de la
Generalité de Paris, conformement aux dites declaration et arrests
du Conseil; en suite de laquelle declaration sous les armes dudit
seigneur de Rameray, qui sont d'azur au belier passant d'or a quatre
candes deux de quelle et deux d'or aux quatre. Estoiles d'or, Sa
Genealogie, et l'Inventaire des titres par luy produits pardevant
nous pour justifier leur filiation et leur Noblesse. Lesquels titres
son scausis en denombrement de heritages y declarez Surnoms
par Thibaut de Rameray Ecuyer. S. de Montigny et D. Nicole
de Bauffancourt sa femme du 4. avril 1532. production



Parées par ledit Philbert de Rameray Escuyer S.^r de Belinprun
 de Donchery, à Nicolas Motel aux Lins y Contenus du p.^{er}
 Septembre 1532. acte de Joy et Hommage rendu à la Dame
 de Chaves par ledit Philbert de Rameray Escuyer pour son
 fief de Montigny du 19.^{er} Mars 1532. Donation faite par
 Edme de Lettre Escuyer seigneur de Custrangy Vincens de
 Rameray Escuyer fils dudit Philbert de Rameray Escuyer
 de lad. D.^{lle} Nicole de Baussancourt, d'une moitié de maison
 y declarée du 20.^{er} octobre 1553. procuration passée par ladite
 D.^{lle} Nicole de Baussancourt veuve en premières nocces dudit
 Philbert de Rameray Escuyer, et en secondes dudit Edme de Lettre
 audit Vincens de Rameray son fils aux Lins y Contenus du 19.^{er}
 May 1559. Contrat de Mariage dudit Vincens de Rameray
 Escuyer Archev. de la compagnie de M. le comte de Marsaux
 fils dudit Philbert de Rameray Escuyer et de lad. Nicole de
 Baussancourt avec D.^{lle} Sebastienne de Vir fille de Pierre
 de Vir du 20.^{er} Janvier 1559. acte de Tutelle de Joachim Jean
 Nicolas, et Françoise de Rameray Enfants Mineurs dudit
 Vincens de Rameray Escuyer S.^r de Montigny et de la Geste
 et de lad. D.^{lle} Sebastienne de Vir du 11.^{er} Septembre 1589.
 par lequel ledit Vincens de Rameray Escuyer leur pere est
 esté élu leur tuteur; Contrat de Mariage de Jean de Rameray
 Escuyer fils dudit Vincens de Rameray Escuyer et de la D.^{lle}
 Sebastienne de Vir avec D.^{lle} Agnes de Bercy fille de Guillaume
 de Bercy Escuyer et de D.^{lle} Anne de Chastenay. et par ext. mort
 du 19. octobre 1600. Sentence rendue au Bailliage de Chaource
 contre led. Jean de Rameray Escuyer et Nicolas de Rameray Escuyer
 son frere du 19.^{er} Decembre 1600. procuration passée par ledit
 Jean de Rameray Escuyer Curateur des Enfants mineurs dudit
 Nicolas de Rameray Escuyer son frere, à Joachim de Rameray
 Escuyer son frere aîné, aux Lins y Contenus du 8.^{er} Janvier 1600.

Sentences rendues par les officiers de l'Élection de Bar-sur-Seine du 7^e Juin
 1634. qui donne acte audit Jean de Rameray Escuyer et audit
 Joachim de Rameray Escuyer de la représentation de leurs
 titres de Noblesse, et ordonne qu'ils jouiront des privilèges
 accordés aux Nobles; Ordonnance du S^r Viquier Cy devant Intendant
 en Champagne du 23. Avril 1636. qui dispense ledit Jean de
 Rameray Escuyer du service de l'arrière-ban; Autre Ordonnance du S^r
 de Bretel Cy devant Intendant de Champagne et autres Commissaires
 députés pour le Règlement des Tailles du 6^e Avril 1641. qui ordonne
 que ledit Jean et Joachim de Rameray jouiront des privilèges
 accordés aux Nobles; partage fait entre Thimothée de Rameray
 et ses Cohéritiers des biens dudit Jean de Rameray Escuyer S^r de
 la Geresse de lad^e D^{lle} Agnes de Borey leur mère en mort dudit sieur
 1646. Contrats de mariage dudit Thimothée de Rameray Escuyer
 S^r de la Geresse Montigny et de la D^{lle} Catherine Eriboulard
 fille dudit sieur Jean de Rameray Escuyer et de lad^e D^{lle} Agnes de Borey avec D^{lle}
 Catherine Eriboulard fille d'Hubert Eriboulard argentier de
 l'Université de Mons. le Prince de Condé et de D^{lle} Jeanne Louet du
 16^e Decembre 1649. Desistement de Jacques Duron greffier de la
 dernière recherche du 25^e Juin 1668. par lequel il déclare
 n'avoir moyen d'empêcher que lad^e Catherine Eriboulard veuve dudit
 Thimothée de Rameray et ses enfants ne soient reconnus Nobles
 et employés dans le Catalogue des Gentilshommes; Sentence de
 l'Élection de Combray du 28^e Mars 1679. qui ordonne que lad^e D^{lle}
 Catherine Eriboulard veuve dudit Thimothée de Rameray Escuyer
 S^r de la Geresse jouira des privilèges accordés aux Nobles;
 Contrat Baptistaire dudit Claude de Rameray fils dudit Thimothée
 de Rameray Escuyer et de lad^e D^{lle} Catherine Eriboulard du 5^e Juin
 1659. desolés par le Curé de la paroisse de Nizy en opposition de
 lad^e veuve par la page de Nizy. sur les Offres de lad^e D^{lle} Catherine
 Eriboulard veuve dudit Thimothée de Rameray Escuyer pour



Libraire du d. Claude de Rameray Gouverneur des Trois Rivières
en Canada du 16. May 1693. Veu d'après notre Ordonnance par la
que ledit Inventaire et les pièces seront Communiquées audit Harouand
Montréal au procureur du Roy de la Commission pour leur réponse
et Conclusions. Veu, est ce ordonné ce qui appartient à la réponse
audit Harouand. Conclusion du procureur du Roy tous Veu et Considéré,

Nous Louis Descharges ledit Claude de Rameray, sieigneur de la
Garde de l'Arignation, a luy donné a la requeste dudit Claude Harouand
Ce faisant luy avons maintenu et gardé son Enfants légitimes
et postérité Née et a Naistre. En légitime mariage, et la possession
de prendre la qualité de Noble et de Luy, de donner qu'il
pourra des Privilèges honneurs et Exemptions pour jouir
des Gentilshommes, luy avons différencé a toutes personnes de luy
y troubles sans et a luy en qu'il n'aura nullement
en ne seront acte de désobéissance pour ces effets que ledit d.
de Rameray sera inséré dans le Catalogue des Nobles de la
Generalité de Paris qui sera par Nous arrêté en conséquence
de l'arrêt du Conseil du vingt six. Janvier mil. six. Cent quatre
vingt dix. sept. Fait a Paris le premier Juin mil. sept cent. dix.
Signé phelypeaux et plus bas par monsieur Chastellier



Nous Roland Armand Bignon Chevalier Conseiller
d'Etat ordinaire Intendant de la generalité de Paris

Certifie que l'expédition de l'ordonnance de maintenance de
noblesse cy dessus véritable et conforme a la minute signée de
Monsieur Phelypeaux notre prédécesseur en l'Intendance
de Paris qui s'est trouvée dans ses papiers; fait a Paris le
huitième jour de Juin mil sept cent vingt deux.

Signifié en l'aye copie de la copie
Logis d'Arignation de l'ordonnance de maintenue
Bignon Intendant de Paris
reçu de messieurs Claude de Rameray
gouverneur du moulin de l'Arignation
et pour toutes les raisons par devant Monsieur
Quelques de l'ordonnance de maintenue de
d'Arignation de l'ordonnance de maintenue
a elle par le sieur de l'Arignation de l'ordonnance de maintenue
par le sieur de l'Arignation de l'ordonnance de maintenue
de l'ordonnance de maintenue de l'ordonnance de maintenue
de l'ordonnance de maintenue de l'ordonnance de maintenue

Vertical handwritten notes in the left margin, including a large decorative initial 'D' and several lines of text.

Small handwritten notes and signatures at the bottom right corner.